

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 230 final - SYN 459
Bruxelles, le 09.06.1994

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à une exposition
à des agents chimiques sur le lieu de travail**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail

Comme suite à la réception de l'avis adopté par le Parlement en première lecture le 20 avril 1994, la Commission transmet au Conseil, conformément à l'article 189a(2) du traité CE, une proposition modifiée de directive.

Les amendements proposés sont de deux ordres :

- les premiers sont des amendements qui apportent des précisions et des éclaircissements utiles à la proposition initiale;
- les seconds sont des amendements de nature plus générale et dont le but est d'améliorer davantage encore la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques.

La proposition modifiée de la Commission conserve la structure et les objectifs de la proposition initiale mais elle clarifie et amplifie certaines dispositions.

Sur les 38 amendements adoptés par le Parlement européen, 4 ont été entièrement rejetés par la Commission et 1 en partie.

La Commission n'a pas accepté une extension du champ d'application visant à inclure les indépendants. La proposition est une directive particulière prise au titre de la directive cadre 89/391/CEE, laquelle ne s'applique qu'aux travailleurs et employeurs. Elle n'a pas accepté non plus qu'une valeur limite biologique inférieure soit fixée en ce qui concerne le plomb pour les travailleurs de sexe féminin, car cette mesure ne se justifie que durant la grossesse. La directive concernant les mesures visant à protéger les travailleurs de sexe féminin qui sont enceintes assure déjà cette protection. La gradation de l'évaluation du risque reposant sur l'expression non définie "insignifiant" n'a pas été acceptée, car l'article 3 de la proposition initiale prévoit déjà une proportionnalité entre le risque, le contrôle et les mesures de prévention.

L'ajout d'un considérant concernant la méthode de référence reprise des paragraphes B 3 et 4 de l'annexe IIa de la directive 88/642/CEE résulte de l'acceptation des amendements du Parlement européen relatifs à cette question.

L'ajout d'un paragraphe 8 à l'article 8 s'est avéré nécessaire pour assurer une cohérence entre les valeurs limites biologiques et les valeurs limites. L'amendement du Parlement européen contient uniquement une procédure de fixation des valeurs limites biologiques et non une obligation pour les États membres d'appliquer de telles valeurs.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES,

vu le traité instituant la
Communauté économique européenne,
et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission
établie après consultation du
comité consultatif pour la
sécurité, l'hygiène et la
protection de la santé sur le lieu
de travail,

en coopération avec le Parlement
européen,

vu l'avis du Comité économique et
social,

considérant que l'article 118 A du
traité prévoit que le Conseil
arrête, par voie de directive, des
prescriptions minimales en vue de
promouvoir l'amélioration,
notamment, du milieu de travail
pour garantir un meilleur niveau de
protection de la sécurité et de la
santé des travailleurs;

considérant que, en vertu dudit
article, ces directives doivent
éviter d'imposer des contraintes
administratives, financières et
juridiques telles qu'elles
contrarieraient la création et le
développement de petites et
moyennes entreprises;

considérant que l'amélioration de
la sécurité, de l'hygiène et de la
santé des travailleurs au travail
représente un objectif qui ne
saurait être subordonné à des
considérations de caractère
purement économique;

considérant que le respect des
prescriptions minimales en matière
de protection de la santé et de la
sécurité des travailleurs contre
les risques liés à une exposition
à des agents chimiques garantit non
seulement la protection de la santé
et de la sécurité de chaque
travailleur, mais assure également
un niveau de protection minimal
pour tous les travailleurs de la
Communauté évitant toute éventuelle
distorsion dans le domaine de la
concurrence;

TEXTE MODIFIE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant la
Communauté européenne, et notamment
son article 118 A,

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

considérant qu'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à des agents chimiques doit être établi pour l'ensemble de la Communauté et que ce niveau de protection doit être fixé non par des prescriptions réglementaires détaillées, mais par un cadre de principes généraux permettant aux Etats membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales;

considérant qu'une activité impliquant des agents chimiques est susceptible d'exposer des travailleurs à des niveaux de risque particulièrement élevés;

considérant que la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 22 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE du Conseil, la directive 82/605/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail (première directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE), et la directive 88/364/CEE du Conseil, du 9 juin 1988, concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités (quatrième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE), doivent, dans un souci d'uniformité et de clarté ainsi que pour des raisons techniques, être revues et incluses dans une directive unique fixant des prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés à ces activités impliquant des agents chimiques; que ces directives peuvent être annulées;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de

TEXTE MODIFIE

considérant qu'une activité impliquant des agents chimiques est susceptible d'exposer des travailleurs à des risques;

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

la santé des travailleurs au travail;

considérant que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement aux travailleurs exposés à des agents chimiques, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiée en dernier lieu par la directive 92/32/CEE, la directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides), ainsi que la directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, modifiée en dernier lieu par la directive 90/492/CEE, définissent et fixent les modalités d'un système d'information spécifique relatif aux substances et préparations dangereuses sous la forme de fiches de données de sécurité, principalement destiné aux utilisateurs professionnels afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

considérant que la directive 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail, établit un système de marquage pour les récipients et les tuyauteries utilisés pour des substances ou préparations dangereuses sur le lieu de travail;

considérant que la directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juillet 1982, concernant les

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, a pour but de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement et de garantir des niveaux élevés de protection contre de tels accidents et leurs conséquences dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que, afin de compléter les informations mises à la disposition des travailleurs pour assurer un meilleur niveau de protection, il est nécessaire que les travailleurs et leurs représentants soient informés des risques que les agents chimiques peuvent présenter pour leur santé et leur sécurité ainsi que des mesures nécessaires pour réduire ou supprimer ces risques et qu'ils soient à même de contrôler que les mesures de protection nécessaires sont prises;

considérant que les employeurs doivent se tenir au courant des progrès technologiques en vue d'améliorer la protection de la santé des travailleurs et apprécier régulièrement les conséquences pour la santé et la sécurité des travailleurs;

considérant que même si, dans certains cas, les connaissances scientifiques ne permettent pas de fixer un niveau d'exposition à un agent chimique en dessous duquel les risques pour la santé cessent d'exister, une réduction de l'exposition aux agents chimiques réduira néanmoins ces risques;

considérant que la directive 91/322/CEE de la Commission fixe des valeurs limites de caractère indicatif, ainsi que le prévoit la directive 80/1107/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, et que ladite directive devrait être maintenue en tant qu'élément du cadre actuel;

Considérant que les prescriptions de la directive 88/642/CEE sont abrogées par les dispositions de l'article 14 de la présente directive et que la méthode de référence visée à l'annexe IIa de la directive 88/642/CEE, notamment

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

considérant que les mesures techniques d'application nécessaires à la mise en oeuvre de la présente directive devraient être confiées à la Commission, en étroite collaboration avec les États membres, selon la procédure prévue à l'article 13;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur,

A ARRETE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet

1. La présente directive, qui est la directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets d'agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents

TEXTE MODIFIE

en ses paragraphes 3 et 4, établit une procédure de mesurage de la concentration d'un agent chimique dans l'air sur le lieu de travail, les deux paragraphes précités doivent être maintenus dans la présente directive, et considérant que ces méthodes doivent être revues dans un délai de cinq ans en tenant compte des normes modernes à la base des prescriptions générales applicables aux procédures et systèmes de mesure utilisés dans le cadre des mesures pratiquées sur le lieu de travail;

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

chimiques.

2. Les prescriptions de la présente directive s'appliquent à tous les agents chimiques présents sur le lieu de travail, sans préjudice d'autres dispositions communautaires prises en application de la directive 82/501/CEE, telle que modifiée, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, ainsi que des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de protection radiologique en vertu des directives adoptées au titre du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
3. Pour les agents cancérogènes au travail, les dispositions de la directive 90/394/CEE du Conseil (9) s'appliquent lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.
4. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.
5. Les autorités compétentes vérifient régulièrement si les employeurs ont pris les mesures adéquates pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail et revoir l'appréciation du risque en application de l'article 3 paragraphe 2.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

- a) «agent chimique»: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou qu'il résulte d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non commercialisé;
- b) «activité impliquant des agents chimiques»: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement ou au cours duquel de tels agents sont produits;
- c) «niveau d'exposition professionnelle»: sauf disposition contraire, la concentration d'un agent chimique présent dans l'atmosphère du lieu de travail, dans la zone de respiration d'un travailleur, inclut la «valeur limite» et la «valeur indicative professionnelle»;
- d) «valeur limite biologique»: la concentration limite dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;
- e) «danger»: la propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible de causer un dommage;
- f) «risque»: la probabilité que le dommage potentiel se réalise dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition;
- g) «personne compétente»: toute personne possédant les connaissances, l'expérience, l'aptitude pratique et les qualifications nécessaires pour exécuter la tâche concernée;
- h) «déchet»: tout agent chimique subsistant après un processus

TEXTE MODIFIE

- c) "limite d'exposition professionnelle": sauf disposition contraire énoncée dans la présente directive, la concentration d'un agent chimique présent dans l'atmosphère du lieu de travail, dans la zone de respiration d'un travailleur, inclut la "valeur limite" et la "valeur indicative professionnelle";

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

ou tout objet ou matériau
contaminé par un agent
chimique, destiné à être
éliminé;

- i) «surveillance de la santé»:
l'appréciation de l'état d'un
travailleur.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOYEURS

Article 3

Obligations générales

1. Pour préserver la santé et la
sécurité des travailleurs,
l'employeur prend les mesures
nécessaires, y compris
l'assignation des tâches
spécifiques à une personne
compétente, pour veiller à ce
que, pour des activités
impliquant des agents
chimiques:
 - a) les travailleurs puissent
effectuer le travail qui
leur est confié sans mettre
en danger leur santé et
leur sécurité et/ou celles
d'autres travailleurs;
 - b) les activités sur le lieu
de travail en présence de
travailleurs se déroulent
sous la responsabilité
d'une personne responsable;
 - c) le travail comportant un
risque spécial soit confié
uniquement à du personnel
compétent et effectué
conformément aux
instructions données;
 - d) des mesures efficaces
soient prises pour faire
face aux accidents et
urgences, y compris tout
exercice de sécurité
pertinent à effectuer à
intervalles réguliers;
 - e) toutes les instructions de

TEXTE MODIFIE

1. Pour préserver la santé et la
sécurité des travailleurs,
l'employeur prend les mesures
préventives nécessaires, visées
à l'article 6 paragraphes 1 et
2 de la directive 89/391/CEE,
pour veiller à ce que, pour des
activités impliquant des agents
chimiques:
 - c) le travail soit confié
uniquement à du personnel
compétent et effectué
conformément aux
instructions données;
 - d) des mesures efficaces
soient prises pour faire
face aux incidents,
accidents et urgences, y
compris tout exercice de
sécurité pertinent à
effectuer à intervalles
réguliers;

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

sécurité et de santé soient
compréhensibles pour les
travailleurs concernés;

- f) des installations de
premier secours appropriées
soient mises à disposition.

2. L'employeur est en possession
d'une appréciation des risques
concernant la santé et la
sécurité consignée dans un
document, ci-après dénommé
«document de sécurité et de
santé», qui est tenu à jour.

Le document de sécurité et de
santé mentionne notamment que:

- une appréciation des
risques auxquels les
travailleurs sont exposés
dans toute activité
impliquant des agents
chimiques a été effectuée
par une personne
compétente; si un agent
chimique a été soumis à une
évaluation spécifique, en
ce qui concerne les risques
pour ses utilisateurs, dans
le cadre d'une procédure
d'autorisation de mise sur
le marché, l'appréciation
du risque tient compte des
résultats de cette
évaluation,
- des mesures adéquates
seront prises pour
atteindre l'objectif de la
directive et, en
particulier, toute mesure
préventive destinée à
protéger la santé et la
sécurité des travailleurs
prévue dans d'autres textes
communautaires,
- la conception,
l'utilisation et
l'entretien du lieu de
travail et de l'équipement
impliquant des agents

TEXTE MODIFIE

- f) des installations de
premier secours appropriées
et du personnel formé de
manière adéquate soient mis
à disposition.

Le document de sécurité et de
santé identifie tout risque sur
le lieu de travail, découlant
des propriétés intrinsèques des
agents, seuls ou en
combinaison, du niveau
d'exposition et des conditions
de travail impliquant des
agents chimiques et mentionne
notamment que:

- quelles mesures ont été
prises pour atteindre
l'objectif de la directive;
- les méthodes de travail
mises en oeuvre, la
conception et l'entretien
du lieu de travail et de
l'équipement impliquant des

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

chimiques répondent à des critères de sécurité,

- une liste actualisée des agents chimiques utilisés ou destinés à être utilisés sur le lieu de travail a été dressée.

Le document de sécurité et de santé est établi avant que l'activité ne commence et est tenu à jour, en particulier si des changements majeurs susceptibles de lui faire perdre son actualité sont intervenus.

L'employeur veille à ce que les travailleurs soient informés du contenu du document de sécurité et de santé chaque fois qu'un changement important intervenant sur le lieu de travail entraîne une modification du document.

3. L'employeur veille à ce que le risque que présente un agent chimique pour la santé et la sécurité des travailleurs au travail soit supprimé ou réduit, en particulier en supprimant le risque à la source ou en cherchant à réduire au maximum le risque par des mesures de protection collective, notamment des technologies plus propres et par l'état des connaissances dans le domaine technique, de préférence à des mesures de protection individuelle.
4. Pour certaines activités particulières au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition significative est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, sont susceptibles d'avoir des effets délétères sur la santé et la sécurité, même après que toutes les mesures techniques ont été prises, l'employeur détermine, après consultation des travailleurs ou de leurs représentants au sein de l'entreprise ou de l'établissement, les mesures

TEXTE MODIFIE

agents chimiques répondent à des critères de sécurité;

3. L'employeur veille à ce que le risque que présente un agent chimique pour la santé et la sécurité des travailleurs au travail soit supprimé ou réduit, en particulier en supprimant le risque à la source ou en cherchant à réduire au maximum le risque par des mesures de protection collective, notamment des technologies plus propres et autres mesures organisationnelles et techniques qui deviennent disponibles, de préférence à des mesures de protection individuelle.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

L'employeur veille à ce que ces activités ne se déroulent que dans des zones clairement délimitées et signalées ou à ce que des personnes non spécifiquement autorisées soient empêchées par d'autres moyens d'avoir accès à ces zones.

5. Les mesures prises par l'employeur pour se conformer aux prescriptions de la présente directive sont conformes à la nécessité de protéger la santé publique et l'environnement.

Article 4

Mesures spécifiques de protection et de prévention

L'employeur prend les mesures et les précautions adaptées à la nature du risque pour:

- mettre à disposition des installations et du matériel sûrs et adéquats,
- limiter la quantité d'un agent chimique dangereux sur le lieu de travail et séparer les agents chimiques incompatibles,
- éviter, déceler et

TEXTE MODIFIE

L'employeur prend les mesures et les précautions adaptées à la nature du risque sur le lieu de travail pour:

- assurer une formation et offrir des méthodes de travail qui soient sûres;
- mettre à disposition du matériel et des équipements de protection adéquats, à l'usage des travailleurs;
- limiter et confiner la quantité d'un agent chimique dangereux sur le lieu de travail à celle nécessaire eu égard à la nature du procédé et séparer les agents chimiques incompatibles, dont l'incompatibilité présente un risque pour la santé et la sécurité;
- éviter, déceler et

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

combattre la naissance et
la propagation d'incendies
et d'explosions et

- prévenir la formation
d'atmosphères explosives
et/ou dangereuses.

Article 5

Systemes de communication,
d'avertissement et d'alarme

L'employeur prend les mesures
nécessaires pour mettre à
disposition les systemes
d'avertissement et autres systemes
de communication requis pour
signaler un risque accru pour la
santé et la sécurité, afin de
permettre, le cas échéant,
d'entreprendre immédiatement les
opérations de secours, d'évacuation
et de sauvetage.

Article 6

Information des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 10
de la directive 89/391/CEE, les
travailleurs et/ou leurs
représentants reçoivent:

- les informations sur les
agents chimiques, visées au
point 9 de l'annexe sous
une forme compréhensible et
adaptée aux besoins de
chaque travailleur,
- des informations sur les
précautions adéquates et
les mesures à prendre afin
de se protéger et de
protéger les autres
travailleurs présents sur
le lieu de travail,
- des informations écrites et
tenues à jour lorsque
l'appréciation effectuée
conformément à l'article 3
paragraphe 2 en fait
apparaître la nécessité.

TEXTE MODIFIE

combattre la naissance et
la propagation d'incendies
et de tout défaut
d'intégrité des dispositifs
de confinement et

L'employeur prend les mesures
nécessaires pour mettre à
disposition les systemes
d'avertissement et autres systemes
de communication requis pour
signaler un risque accru pour la
santé et la sécurité, afin de
permettre une réaction appropriée
et de mettre immédiatement en
oeuvre, le cas échéant, des mesures
correctrices et des opérations de
secours, d'évacuation et de
sauvetage.

- des informations sur les
précautions adéquates et
les mesures à prendre afin
de se protéger et de
protéger les autres
travailleurs présents sur
le lieu de travail.
- des informations écrites et
tenues à jour lorsque
l'appréciation effectuée
conformément à l'article 3
paragraphe 2 fait
apparaître la nécessité de

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

2. L'employeur veille à ce que les récipients utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail soient pourvus d'une signalisation de sécurité ou portent mention de l'identité et de la nature des contenus ainsi que des dangers qu'ils présentent. Lorsqu'une fiche de sécurité n'a pas été fournie au moment de la livraison, l'employeur se procure les informations pertinentes auprès du fournisseur ou de toute autre source et n'utilise pas l'agent chimique avant d'avoir obtenu lesdites informations et de les avoir mises à la disposition des travailleurs.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7

Interdictions

1. La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités mentionnées ci-après, sont interdites dans la mesure précisée. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchet, pour autant que sa concentration y soit inférieure à la limite précisée.

Numéro EINECS (*)	Numéro CAS (*)	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1 % en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminobiphényle et ses sels	0,1 % en poids
202-199-1	92-87-5	benzidine et ses sels	0,1 % en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrobiphényle	0,1 % en poids

TEXTE MODIFIE

telles informations.

2. L'employeur veille à ce que les récipients utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail soient pourvus d'une signalisation de sécurité ou portent mention de l'identité et de la nature des contenus ainsi que des dangers qu'ils présentent, ou bien soient clairement identifiables quant à leur nature et aux risques qu'ils présentent. Lorsqu'une fiche de sécurité n'a pas été fournie au moment de la livraison, l'employeur se procure les informations pertinentes auprès du fournisseur ou de toute autre source et n'utilise pas l'agent chimique avant d'avoir obtenu lesdites informations et de les avoir mises à la disposition des travailleurs.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

- (1) EINECS: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés.
 - (2) CAS: Chemical Abstract Service.
2. A la demande d'un employeur, les États membres peuvent accorder des dérogations spécifiques aux obligations visées au paragraphe 1 dans les cas suivants:
- à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse,
 - pour des activités visant à éliminer les agents chimiques interdits,
 - pour autant que la production ou l'utilisation s'effectue en circuit fermé et que l'agent chimique ne subsiste plus à la fin du processus.
3. Les modifications requises pour les agents chimiques et les activités déjà couverts par le présent article sont déterminées et adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13.

Article 8

Niveaux d'exposition professionnelle

1. Les niveaux d'exposition professionnelle sont établis compte tenu des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, conformément à la procédure visée à l'article 13.

TEXTE MODIFIE

Limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

1. Les limites d'exposition professionnelle fixées au niveau communautaire après évaluation des données scientifiques les plus récentes concernant les effets sur la santé professionnelle et les aspects liés aux mesures sont établies ou revues après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, conformément à la procédure visée à l'article 13. Aux fins de la présente

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

2. Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite est indiquée à l'annexe (point 10), les États membres fixent un niveau d'exposition professionnelle correspondant à ne pas dépasser.
3. Les niveaux d'exposition professionnelle, fixés en tant que valeurs limites indicatives par la directive 91/322/CEE, sont considérés comme des valeurs de référence recommandées aux fins de la présente directive.
4. Les États membres tiennent compte de valeurs de référence recommandées lorsqu'ils fixent des niveaux d'exposition professionnelle pour leur propre territoire.

TEXTE MODIFIE

directive, ces limites d'exposition professionnelle sont considérées comme des "valeurs indicatives professionnelles".

SUPPRIME

2. Les limites d'exposition professionnelle fixées en tant que valeurs limites indicatives par la directive 91/322/CEE sont considérées comme des valeurs de référence recommandées aux fins de la présente directive.
3. Les États membres tiennent compte de valeurs de référence recommandées lorsqu'ils fixent des niveaux d'exposition professionnelle pour leur propre territoire. Ils tiennent les organisations de travailleurs et d'employeurs informées des valeurs recommandées de référence. En coopération avec ces organisations, les États membres fixent les délais nécessaires pour aligner les limites nationales d'exposition professionnelle sur les valeurs de référence recommandées.
4. Les limites d'exposition professionnelle fixées au niveau communautaire après évaluation des données scientifiques les plus récentes concernant les effets sur la santé professionnelle et les aspects liés aux mesures, et compte tenu des critères techniques et de faisabilité dans le contexte d'un maintien des objectifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, sont établies ou revues après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, conformément à la procédure visée à l'article 118A du traité. Aux fins de la présente directive, ces limites d'exposition professionnelle sont

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

5. Lorsqu'un Etat membre introduit ou revoit un niveau d'exposition professionnelle pour un agent chimique, sur la base de données nouvelles, il en informe la Commission et les autres Etats membres et fournit les informations scientifiques et techniques pertinentes.

Article 9

Surveillance de la santé

Les Etats membres prennent des mesures pour veiller à ce que les

TEXTE MODIFIE

considérées comme "valeurs limites".

5. Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite est indiquée, les Etats membres fixent une limite d'exposition professionnelle nationale correspondante basée sur l'exigence minimale de la Communauté mais n'excédant pas celle-ci.
6. La Commission revoit chaque valeur indicative professionnelle dans un délai de 5 ans à compter de la date de son adoption en vue soit de proposer une valeur limite soit de maintenir son statut.
7. Les valeurs limites biologiques tiennent compte des informations disponibles, en ce compris les données scientifiques et techniques, et sont établies après consultation du comité consultatif, conformément à la procédure visée à l'article 118A du traité.
8. Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite biologique est indiquée, les Etats membres fixent une valeur limite biologique nationale correspondante basée sur l'exigence minimale de la Communauté mais n'excédant pas celle-ci.
9. Lorsqu'un Etat membre introduit ou revoit une limite d'exposition professionnelle nationale ou une valeur limite biologique pour un agent chimique, sur la base de données nouvelles, il en informe la Commission et les autres Etats membres et fournit les informations scientifiques et techniques pertinentes.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

travailleurs bénéficient d'une surveillance de la santé appropriée aux risques pour leur santé et leur sécurité auxquels ils sont exposés au travail, conformément à l'article 14 de la directive 89/391/CEE.

Article 10

Consultation et participation des travailleurs

Pour les questions relevant du champ d'application de la présente directive, la consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants s'effectuent conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE. En particulier, l'employeur prend des mesures pour faciliter la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants à l'appréciation de leur lieu de travail et à la détermination des précautions à prendre, lorsqu'il est constaté qu'un niveau d'exposition professionnelle ou une valeur limite biologique sont dépassés.

Article 11

Prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité

1. Une nouvelle activité impliquant des agents chimiques, entreprise pour la première fois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive visée à l'article 14, satisfait aux prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité fixées en annexe.
2. Une activité impliquant des agents chimiques, existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive visée à l'article 14, satisfait aux prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité fixées en annexe aussi rapidement que possible et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de cette date.

TEXTE MODIFIE

2. Une activité impliquant des agents chimiques, qui existe à la date d'entrée en vigueur de la présente directive visée à l'article 15, satisfait aux prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité fixées en annexe aussi rapidement que possible et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de cette date.

<p>Proposition de la Commission (JO C 165 du 16.6.93)</p> <p>TEXTE ANTERIEUR</p>	<p>TEXTE MODIFIE</p>
<p>Article 12</p> <p>Adaptations de l'annexe</p> <p>1. Les adaptations techniques de l'annexe en fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à des agents chimiques <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et de nouvelles connaissances en matière d'agents chimiques <p>sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 13.</p> <p>2. Des règles détaillées d'orientation technique pour la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente directive sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13.</p> <p>Article 13</p> <p>Comité</p> <p>1. La Commission est assistée par le comité créé à l'article 17 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE.</p> <p>2. Lorsqu'il est fait référence à la procédure prévue dans le</p>	<p>Adaptation des l'annexe et application pratique</p> <p>2. Des règles détaillées d'orientation technique concernant les aspects pratiques de la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente directive sont adoptées, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la procédure visée à l'article 13.</p> <p>3. Les dispositions visées au point 12 de l'annexe sont réexaminées à la lumière du progrès technique dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente directive.</p>

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

présent article, la question est soumise au comité par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elle sont conformes à l'avis du comité.

Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

Abrogation

1. Les directives suivantes sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente directive:

- directive 80/1107/CEE,
telle que modifiée par la

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

directive 88/642/CEE,
concernant la protection
des travailleurs contre les
risques liés à des
expositions à des agents
chimiques, physiques et
biologiques pendant le
travail,

- la directive 82/605/CEE
concernant la protection
des travailleurs contre les
risques liés à une
exposition au plomb
métallique et à ses
composés ioniques pendant
le travail,
- la directive 88/364/CEE
concernant la protection
des travailleurs par
l'interdiction de certains
agents spécifiques et/ou de
certaines activités.

2. La référence à la procédure
prévue à l'article 10 de la
directive 80/1107/CEE, figurant
à:

- l'article 15 paragraphe 1
de la directive 83/477/CEE
et à l'article 1er
paragraphe 5 de la
directive 91/382/CEE,
modifiant la directive
83/477/CEE concernant la
protection des travailleurs
contre les risques liés à
une exposition à l'amiante
pendant le travail,
- l'article 12 paragraphe 2
de la directive 86/188/CEE
concernant la protection
des travailleurs contre les
risques dus à l'exposition
au bruit pendant le travail

s'entend comme faite à la
procédure prévue à l'article
13.

3. Toute autre référence à la
directive 80/1107/CEE; telle
que modifiée par la directive
88/642/CEE, figurant dans:

- la directive 83/477/CEE,
telle que modifiée par la
directive 91/382/CEE,

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

concernant la protection
des travailleurs contre les
risques liés à une
exposition à l'amiante
pendant le travail,

- la directive 86/188/CEE
concernant la protection
des travailleurs contre les
risques dus à l'exposition
au bruit pendant le
travail,
- la directive 91/322/CEE
fixant des valeurs limites
indicatives, en application
de la directive 80/1107/CEE
concernant la protection
des travailleurs contre les
risques liés à une
exposition à des agents
chimiques, physiques et
biologiques pendant le
travail, est caduque.

Article 15

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en
vigueur les dispositions
législatives, réglementaires et
administratives nécessaires
pour se conformer à la présente
directive au plus tard le 30
juin 1996. Ils en informent
immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres
adoptent les dispositions
visées au paragraphe 1,
celles ci contiennent une
référence à la présente
directive ou sont accompagnées
d'une telle référence lors de
leur publication officielle.
Les modalités de cette
référence sont arrêtées par les
États membres.
3. Les États membres communiquent
à la Commission le texte des
dispositions de droit interne
déjà adoptées ou qu'ils
adoptent dans le domaine régi
par la présente directive.
4. Les États membres font rapport
à la Commission tous les cinq
ans sur la mise en oeuvre
pratique des dispositions de la

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

présente directive, en
indiquant les points de vue des
partenaires sociaux.

La Commission en informe le
Parlement européen, le Conseil et
le Comité économique et social.

Article 16

Les États membres sont
destinataires de la présente
directive.

ANNEXE

PRESCRIPTIONS MINIMALES EN MATIERE
DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ VISÉES
L'ARTICLE 11 DE LA DIRECTIVE

1. Remarque préliminaire

Les obligations prévues dans la
présente annexe s'appliquent chaque
fois que les caractéristiques du
lieu de travail, l'activité, les
circonstances ou un risque
spécifique l'exigent.

2. Obligations de surveillance

2.1 Personne responsable

Une personne responsable et
compétente désignée par
l'employeur, conformément aux
législations et/ou pratiques
nationales, est à tout instant
responsable de tout lieu de
travail dans lequel des agents
chimiques et des travailleurs
sont présents.

L'employeur peut
personnellement assumer la
responsabilité du lieu de
travail visée au premier
alinéa s'il possède les
qualifications et compétences
requisés à cet effet,
conformément aux législations
et/ou pratiques nationales.

2.2 Surveillance

Afin de garantir la protection
de la santé et de la sécurité

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

des travailleurs durant toutes les opérations entreprises, la surveillance nécessaire est assurée par des personnes compétentes possédant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à cet effet, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, désignées par l'employeur et agissant en son nom.

L'employeur peut assurer personnellement la surveillance visée au premier alinéa s'il possède les qualifications et compétences requises à cet effet, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

3. Mesures de protection

- 3.1 Des mesures sont prises pour apprécier la présence dans l'atmosphère de substances dangereuses et/ou potentiellement explosives et en mesurer la concentration.

Lorsque le document de sécurité et de santé le requiert, les dispositifs de contrôle mesurant automatiquement et en continu les concentrations de gaz en des lieux déterminés, des alarmes automatiques et les dispositifs de coupure automatique d'alimentation d'installations électriques et de moteurs à combustion interne sont mis à disposition. Lorsque des mesures automatiques sont prévues, les valeurs mesurées sont consignées et conservées comme prévu dans le document de sécurité et de santé.

- 3.2 L'employeur veille à ce que tout agent chimique répondant aux prescriptions de classification, conformément aux critères énoncés à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, en tant que cancérigène, mutagène ou agent chimique toxique pour la reproduction de première ou de deuxième catégorie soit, dans la mesure où cela est techniquement possible,

TEXTE MODIFIE

- 3.1 Des mesures sont prises pour apprécier la présence dans l'atmosphère de substances dangereuses et/ou potentiellement explosives, en mesurer et en relever la concentration.

Lorsque le document de sécurité et de santé le requiert, des dispositifs appropriés de contrôle et de sûreté capables, le cas échéant, d'arrêter la production, sont mis à disposition. Lorsque des mesures automatiques sont prévues, les valeurs mesurées sont consignées et conservées comme prévu dans le document de sécurité et de santé.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

supprimé ou remplacé par un agent ou un processus chimique qui, dans ses conditions d'utilisation, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs, selon le cas. Lorsqu'il n'est pas techniquement possible de remplacer l'agent chimique par un agent ou un processus non dangereux ou moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur réduit le risque, en accordant la préférence à la fabrication et à l'utilisation de l'agent chimique dans un système clos.

3.3 L'employeur veille à ce que l'exposition des travailleurs à un agent chimique sur le lieu de travail ne dépasse pas la valeur limite fixée pour cet agent chimique selon la procédure visée à l'article 8.

3.4 En cas d'exposition simultanée à plusieurs agents chimiques pour lesquels des valeurs limites ont été fixées, les effets de l'exposition sont considérés comme cumulatifs, à moins qu'une évaluation plus précise de leur effet combiné ne soit connue.

3.5 L'employeur procède aux mesures périodiques des agents chimiques présents sur le lieu de travail nécessaires, notamment eu égard aux valeurs limites, à moins que l'employeur ne puisse clairement montrer, par d'autres moyens, qu'une protection adéquate a été assurée. Toute mesure est effectuée par une personne compétente utilisant une technique valable.

3.6 Les mesures sont effectuées de manière à ce que le résultat soit représentatif de l'exposition du travailleur à l'agent ou aux agents concernés.

4. Protection contre les risques anormaux

TEXTE MODIFIE

3.4 En cas d'exposition simultanée à plusieurs agents chimiques pour lesquels des limites d'exposition professionnelle ont été fixées, les effets de l'exposition sont considérés comme cumulatifs, à moins qu'une évaluation plus précise de leur effet combiné ne soit connue.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

4.1 Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incident, d'accident ou d'urgence susceptible d'entraîner des conditions anormales dommageables pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en oeuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise.

4.2 Lorsqu'une telle situation se présente, l'employeur en informe immédiatement les travailleurs. Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes des conditions anormales n'ont pas été supprimées:

- l'employeur identifie sans délai la cause et met en oeuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation,

- seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

4.3 Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuelle, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé appropriés qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste; cette situation ne peut être permanente. Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

4.4.1 Lorsque des substances dangereuses se concentrent ou sont susceptibles de se concentrer dans l'atmosphère, des mesures appropriées sont prises pour garantir leur captage à la source et leur élimination.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

Sans préjudice des dispositions relatives à la protection de la santé publique et de l'environnement, le système est en mesure de disperser de telles atmosphères dangereuses, de manière à ce que les travailleurs ne courent aucun risque.

- 4.4.2 Sans préjudice des dispositions de la directive 89/656/CEE du Conseil (1), un équipement de respiration et de réanimation approprié et suffisant est disponible dans les zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des atmosphères dangereuses pour la santé.

Dans ce cas, des travailleurs formés à l'utilisation d'un tel équipement sont présents en nombre suffisant sur le lieu de travail.

L'équipement est stocké et entretenu de manière adéquate.

- 4.4.3 Lorsque des gaz toxiques sont présents ou susceptibles d'être présents dans l'atmosphère, un plan de protection détaillant l'équipement de protection disponible et les mesures de prévention prises est conservé et mis à la disposition des autorités compétentes.

- 4.5 L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques soient, sur demande, mises à la disposition des services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence. Ces informations comprennent:

- une notification préalable

- 4.4.3 Lorsque des agents chimiques toxiques sont présents ou susceptibles d'être présents dans l'atmosphère et qu'il ressort de l'évaluation des risques que cela s'impose, un plan de protection détaillant l'équipement de protection disponible et les mesures de prévention prises est conservé et mis à la disposition des autorités compétentes.

des dangers de l'activité,
des mesures
d'identification du danger,
des précautions et des
procédures pertinentes afin
que les services d'urgence
puissent préparer leurs
propres procédures
d'intervention et mesures
de précaution

et

- toute information
disponible sur les dangers
spécifiques se présentant
ou susceptibles de se
présenter lors d'un
accident ou d'une urgence,
y compris l'information
relative aux procédures
préparées en application du
point 4.1.

5. Informations en matière de
dérogation

5.1 Lorsqu'il introduit une
demande de dérogation à une
interdiction ou une limitation
en application de l'article 7
paragraphe 2, un employeur
fournit à l'autorité
compétente les informations
suivantes:

- les quantités qui seront
utilisées annuellement,
- les activités, réactions ou
processus impliqués,
- le nombre de travailleurs
susceptibles d'être
exposés,
- les précautions envisagées
pour protéger la santé et
la sécurité des
travailleurs concernés,
- les mesures techniques et
organisationnelles à
prendre pour prévenir
l'exposition des
travailleurs.

- le motif de la demande de
dérogation;

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

6. Entretien de l'équipement de sécurité

Un équipement de sécurité adéquat est, à tout instant, conservé prêt à l'emploi et en bon état de marche.

L'entretien est effectué en tenant dûment compte de l'utilisation.

Le personnel amené à utiliser l'équipement de sécurité doit être formé et entraîné à l'utilisation de cet équipement.

7. Mesures spéciales de surveillance de la santé

L'employeur veille à ce que tout travailleur exposé:

- à un agent chimique réputé induire une sensibilisation,

- aux agents suivants:

arsenic et composés,
béryllium, cadmium et composés, sulfure de carbone, chromates (Cr6+), cobalt, plomb et composés, mercure et composés, esters organophosphoriques, tétrachloroéthane,

fasse, s'il le souhaite, l'objet d'une surveillance médicale.

Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 3 paragraphe 2 révèle un grave risque pour la santé du travailleur, une surveillance médicale doit être obligatoirement assurée. Les travailleurs sont informés de cette exigence avant d'être affectés à une tâche impliquant un tel risque.

Lorsqu'une surveillance biologique est effectuée, celle-ci fait partie de la surveillance de sa santé.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

Lorsque la nature du risque le prescrit, une surveillance biologique est assurée afin de mettre en évidence les effets précliniques sur l'état de santé des travailleurs, de manière à pouvoir intervenir pour prévenir une détérioration clinique. Le travailleur ne peut subir de préjudice du fait des résultats de la surveillance biologique.

Les valeurs limites biologiques et les prescriptions connexes sont respectées en tant qu'éléments de la surveillance de la santé.

Si la surveillance de la santé révèle qu'un travailleur est atteint d'une anomalie considérée comme le résultat d'une exposition à un agent chimique, l'employeur:

- revoit le document de sécurité et de santé, préparé en application de l'article 3,
- prend en compte l'avis du médecin ou de l'autorité médicale et met en oeuvre des mesures spécifiques pour supprimer ou réduire l'exposition; il peut, notamment, affecter le travailleur à un autre poste comportant un risque d'exposition moindre,
- organise une surveillance continue de la santé et prend des mesures pour que l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition similaire soit réexaminé. Dans ce cas, le médecin ou l'autorité médicale compétent(e) peut proposer que les personnes exposées fassent l'objet d'un examen médical.

Le médecin ou l'autorité médicale informe le travailleur des résultats de la surveillance de la santé qui le concernent

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

personnellement; il(elle)
l'informe et le conseille quant
à la surveillance de la santé
dont il devrait faire l'objet
après la fin de l'exposition.

8. Tenue de dossiers

8.1 L'employeur veille à ce que le
document de sécurité et de
santé, préparé en application
de l'article 3, détaille
suffisamment les informations
sur lesquelles il se fonde et
les méthodes utilisées pour
l'appréciation du risque, afin
de permettre à l'autorité
compétente d'évaluer celle-ci,
ainsi que les mesures prises
pour supprimer ou réduire tout
risque.

Le dossier est conservé
pendant au moins cinq ans à
compter de la date à laquelle
il est établi ou révisé et est
mis, à leur demande, à la
disposition des travailleurs
ou de leurs représentants et
de l'autorité compétente.

8.2 Les États membres prennent des
mesures afin de garantir qu'un
dossier de santé individuel
soit établi et tenu à jour
pour chaque travailleur
faisant l'objet d'une
surveillance de la santé,
conformément aux prescriptions
de l'article 9. Le dossier de
santé contient un résumé des
résultats de la surveillance
de la santé effectuée ainsi
que de toute donnée de
surveillance représentative de
l'exposition de l'individu. Le
dossier est conservé, compte
tenu de la confidentialité
médicale, conformément aux
législations et pratiques
nationales.

Les dossiers de santé sont
conservés pendant au moins
quarante ans à compter de la
date à laquelle la dernière
mention y a été apportée. Une
copie est fournie, sur
demande, à l'autorité
médicale compétente.
Conformément aux législations
et pratiques nationales,
chaque travailleur a, à sa
demande, accès au dossier de
santé qui le concerne
personnellement.

TEXTE MODIFIE

8.2 Les États membres prennent
des mesures afin de garantir
qu'un dossier de santé et
d'exposition individuel soit
établi et tenu à jour pour
chaque travailleur faisant
l'objet d'une surveillance de
la santé, conformément aux
prescriptions de l'article 9.
Le dossier de santé et
d'exposition contient un
résumé des résultats de la
surveillance de la santé
effectuée ainsi que de toute
donnée de surveillance
représentative de
l'exposition de l'individu.
Le dossier est conservé,
compte tenu de la
confidentialité médicale,
conformément aux législations
et pratiques nationales.

Les dossiers de santé et
d'exposition sont conservés
pendant au moins quarante ans
à compter de la date à
laquelle la dernière mention
y a été apportée. Une copie
est fournie, sur demande, à
l'autorité médicale
compétente. Conformément aux
législations et pratiques
nationales, chaque
travailleur a, à sa demande,
accès au dossier de santé et
d'exposition qui le concerne

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

Si une entreprise cesse ses activités, les dossiers de santé sont mis à la disposition de l'autorité compétente, conformément aux législations et pratiques nationales.

9. Informations relatives aux agents chimiques

9.1 Les informations relatives aux agents chimiques, qui doivent être fournies au travailleur, incluent:

- l'identité de l'agent ou des agents pour lesquels il existe un risque d'exposition,
- les risques pour la santé et la sécurité liés à l'activité ou au processus de travail ou résultant d'une possible exposition sur le lieu de travail,
- les précautions que l'employeur a prises pour réduire les risques, y compris une information sur les installations de confinement, le stockage et la manipulation, le transport et l'élimination des déchets sans risque dans l'entreprise,
- les précautions que le travailleur doit prendre pour réduire l'exposition, y compris l'utilisation d'un équipement de protection individuelle,
- les niveaux d'exposition professionnelle pertinents,
- les conséquences de toute situation anormale prévisible, y compris la surexposition et les mesures à prendre,

TEXTE MODIFIE

personnellement.

Si une entreprise cesse ses activités, les dossiers de santé et d'exposition sont mis à la disposition de l'autorité compétente, conformément aux législations et pratiques nationales.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

- les plans d'action préparés,
- les mesures de premier secours,
- les méthodes de lutte contre l'incendie,
- les actions prises ou à prendre en cas de déversement ou en cas d'incident, d'accident ou d'urgence impliquant un agent chimique,
- toute limitation en matière d'utilisation d'agents ou toute limitation d'accès à des zones désignées, y compris les indications relatives aux modalités d'identification de telles zones,
- une information actualisée donnant les résultats des mesures de l'exposition.

9.2 L'employeur veille à ce que les récipients et tuyauteries utilisés pour des agents chimiques sur le lieu de travail:

- soient pourvus d'une signalisation de sécurité conformément à la directive 92/58/CEE, dans le cas d'agents chimiques couverts par la définition des substances ou préparations dangereuses, conformément aux directives 67/548/CEE et 88/379/CEE, telles que modifiées. Des informations sont également fournies, soit par étiquetage sur le récipient, soit par d'autres moyens adéquats, indiquant la nature et les dangers du contenu ainsi que les phrases de risque de sécurité, conformément aux critères définis à

TEXTE MODIFIE

Lorsqu'un agent chimique est suffisamment identifiable sur le lieu de travail par son nom générique ou commercial, l'utilisation de ce dernier est autoriséé.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

l'annexe VI de la directive
67/548/CEE ainsi que dans
la directive 88/379/CEE,

- portent mention ou autre
indication de la nature des
contenus dans le cas
d'autres agents chimiques.

9.3 L'employeur veille à ce que
les récipients utilisés pour
des agents chimiques,
étiquetés au moment où ils lui
ont été fournis, conservent
l'étiquette sur le lieu de
travail aussi longtemps qu'un
danger subsiste du fait de
l'agent chimique.

9.4 L'employeur met, sur demande,
à la disposition des
travailleurs ou de leurs
représentants toute fiche de
données de sécurité jointe par
le fournisseur conformément à
l'article 10 de la directive
88/379/CEE et à l'article 27
de la directive 92/32/CEE ou,
lorsque lesdites directives ne
s'appliquent pas, toute fiche
de données d'un format et d'un
contenu similaires contenant
les données pertinentes.

9.5 L'autorité compétente veille à
ce que les employeurs puissent
obtenir les informations
relatives aux agents
chimiques, afin de protéger la
santé et la sécurité des
travailleurs sur le lieu de
travail.

10. Valeurs limites et valeurs
limites biologiques

10.1 Valeurs limites (3)
d'exposition
professionnelle

TEXTE MODIFIE

Les petits récipients
contenant des agents chimiques
transférés d'une installation
où ils sont stockés en grandes
quantités doivent également
porter les étiquetages requis.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

Numéro EINECS (*)	Numéro CAS (*)	Nom de l'agent	Valeur limite (*)	
			mg/m ³ (*)	ppm (*)
		Plomb métallique et ses composés inorganiques	0,15	—

- (1) EINECS: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés.
- (2) CAS: Chemical Abstract Service.
- (3) Mesuré ou calculé en fonction d'une période de référence de 8 heures, sauf indication contraire.
- (4) mg/m³: Milligrammes par mètre cube.
- (5) ppm: Partie par million par volume dans l'air (ml/m³).
- (6) 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

10.2 Valeurs limites biologiques (plomb)

La surveillance biologique inclut, sauf exception visée au point 11 b), la mesure du taux de plombémie (PbB); la valeur limite biologique est de:

- 70 µg Pb/100 ml de sang.

La méthode utilisée pour l'analyse est la spectroscopie d'absorption atomique.

11. Mesures particulières pour le plomb

a) La surveillance biologique peut également inclure un ou plusieurs des indicateurs biologiques suivants:

- acide delta aminolévulinique dans l'urine (ALAU),

- protoporphyrine de zinc

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

(ZPP),

- déshydratase de l'acide delta aminolévulinique dans le sang (ALAD).

Les méthodes connexes à utiliser pour l'analyse des échantillons sont:

- ALAU - Méthode Davis ou équivalente
- ZPP - 2matofluorométrie ou méthode équivalente
- ALAD - Méthode européenne standardisée ou méthode équivalente

b) La mesure du plomb dans le sang (PbB) peut être remplacée par celle-ci de l'ALAU, lorsqu'il s'agit de travailleurs soumis à des risques d'exposition élevée pendant une période inférieure à un mois. Dans ce cas, la valeur suivante est appliquée pour l'ALAU:

- 20 mg/g créatinine.

c) Une surveillance biologique est assurée au moins tous les six mois; cette fréquence peut être réduite à une fois par an lorsque, simultanément:

- les résultats des mesures effectuées pour des travailleurs pris individuellement ou des groupes de travailleurs ont indiqué, lors des deux contrôles consécutifs précédents, une concentration de plomb dans l'air supérieure à 0,075 mg/m³ et inférieure à 0,1 mg/m³,
- le taux individuel de plombémie ne dépasse chez aucun travailleur 50 µg Pb/100 ml de sang.

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

12. Exigences relatives aux méthodes de mesure
- a) La méthode de mesure doit permettre d'obtenir des résultats représentatifs pour l'exposition du travailleur.
 - b) Pour l'évaluation de l'exposition du travailleur sur le lieu de travail, il convient d'utiliser autant que possible des instruments de prélèvement fixés sur le corps du travailleur. Lorsqu'il existe un groupe de travailleurs, exécutant des tâches identiques ou similaires dans un même endroit et soumis à une exposition similaire, un échantillonnage peut être effectué dans le groupe de telle manière qu'il soit représentatif. Des systèmes de mesure stationnaires peuvent être utilisés si les résultats des mesures permettent d'évaluer l'exposition du travailleur sur le lieu de travail. Les échantillons doivent être prélevés autant que possible à hauteur des organes respiratoires et à proximité immédiate du travailleur. En cas de doute, les mesures doivent être effectuées à l'endroit où le risque est le plus élevé.
 - c) La méthode de mesure utilisée doit être adaptée à l'agent considéré, à la valeur limite prévue et à l'atmosphère régnant sur le lieu de travail. Le résultat de la mesure doit indiquer la concentration de l'agent de façon exacte et en proportion de la valeur limite.
 - d) Si la méthode de mesure utilisée ne se rapporte pas spécifiquement à

l'agent mesuré, la valeur doit être intégralement attribuée à l'agent en question.

- e) La limite de détection, la sensibilité et la précision de la méthode de mesure doivent être adaptées à la valeur limite.
- f) L'exactitude de la méthode de mesure devrait être garantie.
- g) La méthode de mesure utilisée doit être éprouvée dans des conditions d'application pratiques.
- h) Pour autant que le comité européen de normalisation (CEN) publie des exigences générales auxquelles doivent répondre les méthodes et appareils utilisés pour les mesures sur le lieu de travail ainsi que les règles de vérification correspondantes, il doit en être tenu compte lors du choix des méthodes de mesure appropriées.

Spécifications relatives aux techniques de mesure aux fins de détection d'ensembles de particules représentatifs présents dans l'air sur le lieu de travail.

- a) Toute mesure de la concentration des matières en suspension doit tenir compte de leur mode d'action; il convient donc de retenir, lors du prélèvement d'échantillons, soit la fraction aspirable soit la fraction respirable. Cela suppose que l'on obtienne une séparation des particules en fonction de leur diamètre aérodynamique, qui corresponde au dépôt apparaissant lors de la respiration. Comme on ne dispose pas encore d'équipements appropriés pour le prélèvement d'échantillons sur le

Proposition de la Commission
(JO C 165 du 16.6.93)

TEXTE ANTERIEUR

TEXTE MODIFIE

lieu de travail, il convient de définir des modalités pratiques permettant une mesure uniforme.

- b) Est considérée comme inspirable la fraction des matières en suspension qui peut être absorbée par le travailleur par inspiration par la bouche et/ou le nez. Dans la pratique de la technique de mesurage, on utilise pour le prélèvement d'échantillons, par exemple, des échantillonneurs ayant une vitesse d'aspiration de 1,5 m/s +/- 10% ou des échantillonneurs conformes à la norme ISO/TR 7708 1983 (E). Dans le premier des deux cas cités comme exemple:
- pour les appareils de prélèvement personnels, l'orifice d'aspiration doit être dirigé parallèlement au visage du travailleur pendant toute la durée du prélèvement;
 - pour les échantillonneurs stationnaires, l'implantation et la forme de l'orifice doivent permettre un prélèvement représentatif pour l'exposition des travailleurs selon différentes directions d'arrivée de l'air;
 - l'implantation de l'orifice d'aspiration de l'appareil n'a guère d'importance lorsque la vitesse des courants d'air environnants est très faible;
 - lorsque les courants d'air environnants ont une vitesse égale ou supérieure à 1 m/s, il est recommandé de procéder à un échantillonnage omnidirectionnel dans un plan horizontal.
- c) La fraction respirable des matières en suspension comprend un ensemble qui passe à

<p>Proposition de la Commission (JO C 165 du 16.6.93)</p> <p>TEXTE ANTERIEUR</p>	<p>TEXTE MODIFIE</p>
	<p>travers un système de séparation dont l'effet correspond à la fonction théorique de séparation d'un séparateur par sédimentation qui sépare 50% des particules ayant un diamètre aérodynamique de 5 µm (Convention de Johannesburg de 1979).</p> <p>d) Il y a lieu d'appliquer de préférence les dispositions arrêtées, le cas échéant, par le CEN en ce qui concerne la collecte de matières en suspension au poste de travail. D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition qu'elles aboutissent, en ce qui concerne le respect des valeurs limites, au même résultat ou à un résultat plus strict.</p>

ISSN 0254-1491

COM(94) 230 final

DOCUMENTS

FR

04

N° de catalogue : CB-CO-94-243-FR-C

ISBN 92-77-69577-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg